

# Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs

## Généralités

**1** La procédure de décompte simplifiée fait partie de la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocations familiales) et de l'impôt à la source. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est généralement le cas par exemple dans les ménages privés.

## Quelles sont les simplifications pour l'employeur?

**2** L'employeur a pour seul interlocuteur la caisse de compensation dont il relève pour tous les domaines concernés par la procédure simplifiée. Le décompte et le paiement des cotisations sociales et de l'impôt à la source ne se font qu'une fois par an.

## Qui peut utiliser la procédure de décompte simplifiée?

3

L'employeur doit remplir les conditions suivantes :

- le salaire de chaque employé ne dépasse pas 21 060 francs par an (seuil d'entrée dans le 2<sup>e</sup> pilier) ;
- le total des salaires versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 160 francs par an (deux fois le montant de la rente de vieillesse maximale de l'AVS) ;
- les salaires sont décomptés selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel ;
- les obligations relatives au décompte et au paiement sont respectées.

En vertu de la Convention de double imposition, les employeurs qui occupent des frontaliers habitant la Principauté de Liechtenstein ne peuvent pas décompter selon la procédure simplifiée. Il en va de même pour les employeurs ayant leur siège dans les cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, du Jura, de Neuchâtel, de Soleure, du Valais et de Vaud, et qui occupent – sur le territoire d'un de ces cantons – des frontaliers vivant en France.

## Sur quoi porte la procédure simplifiée?

4

### AVS/AI/APG/AC

Les dispositions du droit fédéral définissent ce qui fait partie du salaire déterminant, c'est-à-dire soumis à cotisation (voir le *mémento 2.01 Cotisations paritaires à l'AVS, à l'AI et aux APG* et le *mémento 2.08 Cotisations dues à l'assurance-chômage*). Les cotisations à chacune de ces assurances s'élèvent à 6,25 % pour l'employeur comme pour le salarié.

5

### Allocations familiales

S'il s'agit des allocations familiales dans l'agriculture, ce sont les dispositions du droit fédéral (LFA) qui s'appliquent (voir *mémento 6.09 Allocations familiales dans l'agriculture*). Dans tous les autres cas, le taux de cotisation est fixé par la caisse de compensation familiale compétente, et le montant des prestations, par le canton.

## **6 Impôt à la source**

---

L'employeur déduit l'impôt à la source, soit 5 % (0,5 % pour l'impôt fédéral direct, 4,5 % pour l'impôt cantonal et communal), du salaire AVS et le verse à la caisse de compensation. L'employé reçoit une attestation de paiement de l'impôt, qu'il joint à sa déclaration fiscale. L'employeur est responsable du versement de l'impôt à la source.

## **7 Assurance-accidents**

---

L'employeur indique à la caisse de compensation le nom de l'assurance auprès de laquelle il est affilié ou a l'intention de s'affilier pour l'assurance-accidents obligatoire (voir *mémento 6.05 Assurance-accidents obligatoire LAA*). On peut se procurer la liste des assureurs-accidents à l'adresse [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch). Le décompte des primes et des prestations est établi directement avec l'assureur et va entièrement à la charge de l'employeur.

### **A quelle caisse de compensation l'employeur doit-il s'adresser?**

**8** Une personne qui n'a pas encore eu d'employé et qui n'est pas encore membre d'une caisse de compensation s'annonce, pour la procédure de décompte simplifiée, dans les 30 jours suivant le début du rapport de travail auprès de la caisse de compensation (voir annexe). La caisse compétente est celle du canton où l'employeur a son domicile ou le siège de son entreprise, ou bien la caisse de compensation professionnelle s'il est membre d'une association possédant sa propre caisse.

Les employeurs qui utilisaient jusqu'ici la procédure ordinaire et souhaitent passer à la procédure simplifiée le signalent à leur caisse de compensation avant la fin de l'année précédant celle prévue pour le changement. Celui-ci ne peut avoir lieu qu'au début d'une année civile.

## Comment l'employeur doit-il procéder?

9

L'employeur déduit du salaire les cotisations sociales (sans la prime AA, laquelle est entièrement à la charge de l'employeur) et l'impôt à la source, et fait le décompte avec la caisse de compensation avant le 30 janvier de l'année suivante. Puis la caisse de compensation établit la facture, qui doit être payée dans les 30 jours. L'employeur qui ne respecte pas ce délai risque de devoir payer des intérêts moratoires et d'être exclu de la procédure simplifiée.

## Renseignements et autres informations

10

Les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Une liste des caisses de compensation, avec adresses et numéros de téléphone, figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

11

Ce mémento ne fournit qu'un aperçu. Lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier, seules les dispositions légales font foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2012. Toute reproduction même partielle n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.07/f.

Il est également disponible sous [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

2.07-13/01-F

## Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les art. 2 et 3 LTN

### Employeur :

Nom, prénom

ou dénomination de l'entreprise

---

Rue

---

NPA/Localité

---

Tél./e-mail

---

Type d'activité de l'entreprise

---

Numéro de décompte AVS (si connu)

---

Depuis quelle date occupez-vous des employés?

---

### Personnel employé :

L'employeur atteste :

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 060 francs par an
- et que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 160 francs par an.

### Assurance-accidents :

Après de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents ?

Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer ?

---

Date

Signature

---

